

MAIRIE DE VAL BUECH-MEOUGE



Arrêté du Maire n°T-2026/08

Portant permission d'occupation temporaire du domaine public « Route de Laragne »

Le Maire de Val Buëch-Méouge,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4 et L. 3221-13,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU la demande formulée par l'entreprise OZÉ de SAINT JEAN SAINT NICOLAS (Hautes-Alpes), pour occuper temporairement une partie de la « Route de Laragne » au niveau du Pont de Clarescombes à Ribiers, permettant les travaux de débroussaillage situés sur la RD 948 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et de prendre des mesures visant à garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise OZÉ est autorisée à occuper le domaine public au niveau du Pont de Clarescombes « Route de Laragne » à Ribiers :

du lundi 9 au vendredi 20 mars 2026 de 8 h à 18 h



Article 2 : Les travaux nécessiteront la mise en place d'une circulation en demi-chaussée avec alternat, sur une longueur d'environ 40 mètres à chaque zone d'intervention.

Article 3 : La signalisation et la protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise OZÉ.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise OZE

Fait à VAL BUECH-MÉOUGE, le 27 février 2026.

Le Maire,

Gérard NICOLAS.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication